

ACCORD SUR LES CONDITIONS SPECIFIQUES CONSENTIES AU PERSONNEL

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
Représentée par M *Christophe BERTON*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A.- C.G.C.)
Représenté par M *Patrick F. LIZÉ*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
Représenté par M *Leslie MARCOSIE*

Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne
Représenté par M *Calvin J. M.*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire – Crédit Agricole (U.N.S.A. – C.A.)
Représentée par M *Stéphanie FANTENET*

D'autre part

Il est conclu le présent accord :

B *PF* *Jac* *LM* *FF* *k*

PREAMBULE

L'ensemble des dispositions prévues par le présent accord s'applique aux bénéficiaires sans exception.

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES

Sous réserve de la domiciliation du salaire sur un compte ouvert à la Caisse Régionale de Champagne Bourgogne, les bénéficiaires sont :

- les salariés de la Caisse Régionale sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée sous réserve d'avoir 6 mois d'ancienneté consécutifs ou non au sein de la Caisse Régionale ou du Groupe Crédit Agricole au cours des 12 mois qui précèdent le contrat en cours.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération bénéficient des présentes dispositions.

Dans le cas de couples bénéficiaires, il ne peut être obtenu qu'un seul prêt « habitat principal ».

Il est rappelé que les salariés des autres entités du Groupe Crédit Agricole ne bénéficient pas des conditions réservées aux salariés de la Caisse Régionale, sauf dispositions spécifiques.

ARTICLE 2 – COMPTE DE DEPOTS A VUE

Un seul compte (joint ou simple) est rémunéré, celui sur lequel est versé le salaire. Le bénéficiaire doit être titulaire ou co-titulaire de ce compte.

Les sommes pouvant donner lieu au versement d'intérêts sont plafonnées à 10 000 €.

Ce compte ne peut pas recevoir des sommes issues d'une activité professionnelle non salariée.

Le taux d'intérêt est celui du Livret A et les intérêts sont versés trimestriellement en brut.

ARTICLE 3 – PRODUITS ET SERVICES

Une réduction de 30 % sur les tarifs clients est consentie à chaque bénéficiaire sur les produits et services rattachés au maximum à 2 comptes (dont fait partie obligatoirement celui qui est rémunéré), à l'exception des commissions d'intervention, des transferts de produits financiers vers d'autres établissements. A contrario, les frais d'opposition sur chèques ne sont pas considérés comme des dysfonctionnements.

Les réductions accordées ne peuvent se cumuler si, dans le cadre d'une offre, une réduction d'au moins 30 % est pratiquée.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

4.1. Assurances IARD

Pour les assurances ci-après, il est appliqué une réduction sur le tarif client PACIFICA (hors assistance) de :

GF *de* CB LM 75 h 2

Automobile	- 30 %
Habitation	
G.A.V.	
Protection Juridique	
Deux roues	
Tous Mobiles (ATM)	

4.2. Assurance Vie

Le taux de chargement appliqué sera le taux client pratiqué après délégation du Directeur d'Agence, soit 1 % actuellement.

Assurance dépendance : Une réduction de 10 % sur le tarif client sera appliquée sous réserve de signer les conditions particulières.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Lorsqu'un salarié sollicite auprès de la Caisse Régionale le bénéfice d'un prêt, le respect normal des instructions et l'obligation de loyauté lui imposent de déclarer son endettement réel afin d'une part de permettre l'établissement d'un plan de financement adapté à sa solvabilité véritable, d'autre part de prévenir la fixation d'une charge de remboursement excessive compte tenu des autres engagements pouvant exister par ailleurs.

En cas de restructuration, les conditions sont définies par la Direction. Si l'analyse du risque le justifie, une garantie réelle sera prise.

5.1. Prêts Habitat

5.1.1. Prêt Habitat Principal

Dans les conditions prévues par la réglementation, un prêt "Habitat principal" peut être obtenu par un salarié pour le financement de son logement aux conditions spécifiques sur une durée maximum de 30 ans (360 mois). Le financement pourra être fait aux conditions spécifiques à 100% (frais de notaire compris) dans la limite de deux fois la quotité empruntée par le salarié.

Cette limite vaut également pour les achats en indivision en nom personnel et les achats au travers d'une SCI. Les revenus de chacun des Co-emprunteurs doivent être domiciliés au Crédit Agricole de Champagne Bourgogne pour pouvoir bénéficier des conditions spécifiques.

Le taux est celui du taux moyen correspondant à 30 % des meilleurs taux faits aux clients aux cours du mois M-2 moins 30%. Ce taux est révisé mensuellement au 1^{er} jour de chaque mois.

Le salarié bénéficiera d'une réduction de 30 % sur les frais de dossier définis selon les meilleures conditions Clients.

En cas de PTZ +, le lissage du prêt sera possible.

Garantie : promesse d'affectation hypothécaire et, si nécessité, possibilité de garantie personnelle ou réelle selon l'analyse du risque.

La souscription d'une Assurance Décès-Invalidité (ADI) est obligatoire pour une quotité minimale de 100%. Le coût de l'Assurance Décès-Invalidité de la Caisse Régionale (CNP) sera minoré de 30 % sur le tarif Clients.

PF Jc AS LM AF L³

En cas d'achat/revente ou vente/construction, les bénéficiaires ne peuvent avoir en cours deux financements aux conditions spécifiques résidence principale ; en conséquence, le capital restant dû sur le bien objet de la vente doit être remboursé par anticipation avant tout nouveau déblocage pour la nouvelle acquisition. Toutefois, sous réserve que l'objet du prêt soit identique et après analyse du dossier, un transfert du prêt peut être réalisé dans le cadre d'une opération de revente et d'achat d'une nouvelle résidence principale.

Pour la résidence principale, le taux des prêts épargne-logement sera celui de l'avance.

Lorsqu'un salarié fera une demande de financement travaux résidence principale d'un montant inférieur à 35 000 euros, il ne sera pas demandé de promesse d'affectation hypothécaire, sauf si l'analyse du risque le justifie.

Le cas échéant, les Indemnités de Remboursement Anticipé seront dues aux meilleures conditions clientèle.

5.1.2. Prêt résidence secondaire ou locative

Dans les conditions prévues par la réglementation, un prêt habitat résidence secondaire ou locative peut être obtenu par un salarié aux meilleures conditions clientèle en délégation commerciale agence.

- Garantie : promesse d'affectation hypothécaire ou garantie personnelle ou réelle selon l'analyse du risque.

- ADI : application des conditions clients

- Frais de dossier : application des conditions Clients

5.1.3. Prêt Court Terme Relais

En cas de besoin, un prêt court terme relais pourra être accordé à un salarié pendant un an maximum (renouvellement possible 1 fois dans les mêmes conditions) et dans la limite de 70% de la valeur estimée du bien sauf si un compromis de vente a été signé. Dans ce cas, le prêt relais pourra être de 100% de la valeur estimée du bien.

Il sera réalisé au taux client moins 30 %

- Garantie : délégation du prix de vente par opposition chez le notaire ou caution ou sûreté réelle en fonction de la qualité du dossier.

5.1.4. Réaménagement Résidence Principale

Les prêts Résidence Principale peuvent être réaménagés lorsque le taux du prêt en cours est supérieur ou égal à 2,75 %.

Le nouveau taux appliqué est calculé à partir du taux révisable Euribor 3 mois capé 1. Ce taux est défini mensuellement par rapport à l'évolution du Taux de Référence Client. Le taux applicable est déterminé en fonction de la durée restant à courir.

Il n'y a pas de modification de la durée du prêt lors du réaménagement.

Il n'y a pas de prélèvement de frais de dossier.

5.1.5. Réaménagement Résidence Secondaire ou Locative

Réaménagement aux mêmes conditions que la clientèle.

PF DC DB LH RF W⁴

5.2. Prêts personnels

5.2.1. Dispositions Générales

Le salarié bénéficiera d'une réduction de 30 % sur les frais de dossier définis selon les meilleures conditions Clients. Aucune garantie n'est sollicitée, sauf analyse spécifique du risque.

5.2.2. Prêt Personnel affecté (Prêt Auto compris)

Justificatif à produire

Plafond d'encours : 30 000 euros

Durée maximum : 7 ans

Taux moyen correspondant à 30 % des meilleurs taux clients du mois M – 2 moins 30 %

ADI facultative : Taux client moins 30 %

5.2.3. Prêt Personnel non affecté

Plafond d'encours : 30 000 euros

Durée maximum : 7 ans

Taux moyen correspondant à 30 % des meilleurs taux clients du mois M – 2 moins 30 %

ADI facultative : Taux client moins 30 %

5.3. Autres Prêts

5.3.1. Suppletis

Montant : de 500 à 21 500 euros.

Taux client moins 30 %

5.3.2. Ouverture de crédit permanent

Le taux du découvert autorisé est égal au TRCAM. Le montant est compris entre 250 et 1600 euros dans la limite de 1/24^{ème} du salaire annuel net ou de la pension de retraite du bénéficiaire.

ADI : Contrat P obligatoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS AU DEPART D'UN SALARIE

En cas de cessation du contrat de travail, les prêts en cours seront transformés dans le mois qui suit le départ aux conditions clientèle à la date d'octroi et les dispositions relatives aux autres produits cessent de plein droit à la date du départ.

ARTICLE 7 – DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Il s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2014.

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 3 mois précédant l'échéance du présent accord pour en faire un bilan.

PF Jc AS LM FF 5 2

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'Entreprise, déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en 2 exemplaires, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à DIJON le 26 août 2014

Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Jacques KERMARREC



Pour le Syndicat C.F.D.T.

du BECUNSON

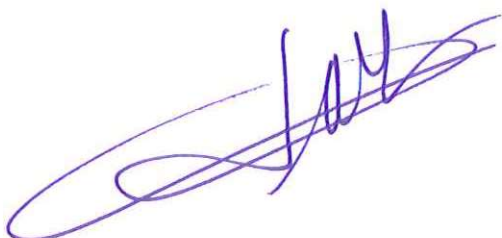


Pour le Syndicat UNSA/CA

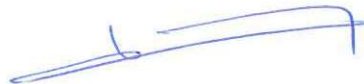


Pour le Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne

J. des Calles



Pour le Syndicat SNECA-CGC



Pour le Syndicat SNIACAM

Léne Marais

